

Paris, le 23 mars 2020

## **Covid-19 : Assemblées générales des associations**

Compte tenu de l'interdiction des rassemblements en raison de la lutte contre la propagation du Covid-19 et jusqu'à nouvel ordre, de nombreuses associations se posent des questions concernant la tenue de leurs assemblées générales. Voici les réponses juridiques qui peuvent leur être proposées.

- **Associations culturelles (loi 1905) et respect des délais légaux (approbation des comptes et la tenue de l'état inventorié des biens) : report possible à la fin de la période de confinement**

L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 impose aux associations culturelles l'obligation de tenir des comptes annuels et de dresser l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles. Le sixième alinéa de l'article 19 prévoit que "les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation." Le non-respect de ces obligations est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (art. 131-13, 5° code pénal), et, en cas de récidive, d'une amende double (art. 23 de la loi 9 décembre 1905 précitée).

En cette période de confinement, la tenue d'une assemblée générale n'entre pas dans les cas de sorties autorisées.

S'agissant des sanctions pénales, le Bureau central des cultes du ministère de l'intérieur nous a informé que, "compte-tenu des circonstances exceptionnelles limitant de manière drastique la libre circulation des personnes, les assemblées générales peuvent être reportées jusqu'à la fin de la période de confinement sans qu'il y ait lieu de craindre une quelconque sanction pénale.

En revanche, dès la fin des mesures exceptionnelles de confinement, les associations devront se conformer aux exigences administratives et comptables des dispositions de la loi de 1905. Il sera alors opportun, en fonction de la date à laquelle il est mis fin aux mesures de confinement, de déterminer si l'obligation de tenue d'une AG annuelle peut faire l'objet d'un aménagement."

- **Pour toutes les associations (loi 1901, loi 1905 et de droit local) : report des assemblées générales : force majeure et application des statuts**

Les mesures de confinement étant exceptionnelles, les directives gouvernementales d'interdiction des rassemblements sont d'ordre public : il ne peut y être dérogé pour tenir une assemblée générale. Cette situation constitue, pour les associations, un cas de force majeure justifiant le report des assemblées générales.

Dans ce cadre, en vertu de la liberté d'association (Loi du 1er juillet 1901), il convient de consulter et d'appliquer les dispositions des statuts de l'association et son règlement intérieur

[www.lecnef.org](http://www.lecnef.org)

123 Avenue du Maine  
75014 PARIS  
01 43 21 12 78

**Contact**

Laura GROS / Tsing HUNG  
contact@lecnef.org  
01 43-21 12 78



concernant le report de l'assemblée générale, notamment le mode de convocation, la tenue de l'assemblée générale et les modes de scrutin.

A défaut, les irrégularités constatées pourraient être soulevées par un membre de l'association ou un tiers ayant intérêt à agir en vue d'obtenir la nullité des décisions prises lors de l'AG. Le délai de prescription en la matière est de 5 ans.

- **Usage de moyens électroniques : application des statuts**

Pour la tenue des assemblées générales, des conseils d'administration ou des bureaux, l'usage des moyens électroniques n'est possible que s'il est expressément prévu par les statuts ou règlement intérieur. En effet, le vote par correspondance (notamment par voie électronique) doit être prévu par les statuts pour pouvoir être mis en œuvre. (Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janv. 2017, n° 15-25.561). Si ses statuts ne l'autorisent pas, une association ne peut tenir une réunion téléphonique ni une délibération téléphonique (CA Rennes 12 avril 2018 n° 16/08140). L'usage de ces modalités non prévues par les statuts aboutirait à une irrégularité pouvant résulter dans la nullité des délibérations prises.

Sauf en cas de possibilités de tenir une assemblée générale par voie électronique prévue dans les statuts, il sera donc préférable de reporter la tenue de l'assemblée générale jusqu'à nouvel ordre et de se préparer à convoquer rapidement les membres lorsque la période de confinement sera terminée.

Toutefois, certains statuts prévoient la possibilité que le conseil d'administration ou le bureau prennent des décisions en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, décisions qui peuvent ensuite être validées ou infirmées par l'assemblée générale suivante.

Il appartient à chaque association de décider la marche à suivre en fonction de ses statuts et de son règlement intérieur.

En tout état de cause, cela n'empêche pas les dirigeants et membres des associations de communiquer entre eux pour organiser la vie associative. Ils peuvent ainsi préparer ensemble les futures délibérations à prendre en assemblée générale, dès que cette dernière sera possible.

Les conseils d'administration ou bureaux peuvent aussi continuer à correspondre et communiquer, sans pour autant prendre de décisions majeures par voie électronique si les statuts ne le permettent pas.

- **Adaptation possible des règles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le Bureau central des cultes nous a informés qu'il est actuellement envisagé, dans le cadre de l'état d'urgence, de procéder une adaptation temporaire des dispositions législatives pour permettre de tenir des réunions et des délibérations par le biais de moyens de communication dématérialisés pour les assemblées des personnes morales de droit privé (dont les associations, notamment culturelles, font partie).

Dans l'attente, il convient de se conformer au droit en vigueur.

Nous vous tiendrons informés des évolutions en la matière.

Nancy LEFEVRE

Juriste de la Commission juridique

[www.lecnef.org](http://www.lecnef.org)

123 Avenue du Maine  
75014 PARIS  
01 43 21 12 78

**Contact**

Laura GROS / Tsing HUNG  
contact@lecnef.org  
01 43-21 12 78

